

REGLEMENT INTERNE DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE
DU COLLEGE OCTAVE GREARD

ORGANISATION DU SERVICE ANNEXE D'HÉBERGEMENT

La demi-pension du collège admet les élèves dûment inscrits en système forfaitaire selon les modalités indiquées dans la note de rentrée. Aucun élève n'est autorisé à déjeuner à la cantine s'il n'est pas inscrit.

Les élèves s'inscrivent pour la totalité du trimestre. Les demandes de désinscription ou de changement de forfait doivent être signalées à l'intendance (mot dans le carnet de l'élève ou par courriel à : int.0752530t@ac-paris.fr) avant chaque fin de période (avant le 01.01 pour une prise en compte au 2^e trimestre, avant le 01.04 pour une prise en compte au 3^e trimestre). En ce qui concerne le 1^{er} trimestre de l'année scolaire, une latitude est donnée jusqu'à la fin de la deuxième semaine suivant la rentrée des classes pour ajuster les forfaits.

Le découpage des trimestres de la demi-pension est le suivant :

1^{er} trimestre : septembre-décembre

2^eme trimestre : janvier-mars

3^e trimestre : avril-juillet (fin des cours)

A la première inscription un badge est délivré gratuitement à l'élève qui doit s'en munir chaque jour. Cette carte est valable pendant toute la scolarité de l'élève. Il est indispensable que chaque élève se responsabilise en se présentant à la cantine avec sa carte, condition essentielle au bon fonctionnement du système, à la fiabilité des contrôles et à la rapidité d'accès à la cantine. Les élèves qui oublient régulièrement leur carte d'accès s'exposent à des punitions. En cas de perte de la carte ou de dégradation, celle-ci sera remplacée sur demande écrite du responsable légal et moyennant le paiement de la somme forfaitaire en vigueur.

Les demi-pensionnaires se présentent à l'entrée du réfectoire dans l'ordre indiqué par la vie scolaire et respectent le cheminement d'accès au self. Seuls les élèves forfaitairement inscrits peuvent déjeuner au collège. Les repas exceptionnels ne sont pas admis, de même qu'il est interdit de consommer un repas provenant de l'extérieur du collège. Le service n'accepte plus d'élève après 13h10. En cas de présentation tardive, l'élève ne sera pas accepté et aucun remboursement ne sera fait.

Les élèves doivent se tenir correctement au réfectoire et respecter en particulier les règles de sécurité (comme ne pas modifier l'emplacement des tables et des chaises). En cas d'indiscipline, le (la) principal(e) peut exclure l'élève de la demi-pension. Dans l'intérêt de tous, les élèves doivent trier leur plateau (déchets, couverts,...).

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prix du repas est financé en partie par la ville de Paris et en partie par les participations familiales. Une grille tarifaire est votée par la collectivité locale parisienne. Le tarif comporte une date de validité.

Les familles font calculer leur tarification par les services de la ville de Paris. Elles reçoivent la notification de tarif valable pour l'année scolaire qu'elles présentent à l'intendance du collège au cours du mois de septembre au plus tard.

Les familles qui n'effectuent pas la démarche nécessaire pour connaître leur tranche tarifaire s'engagent à régler le tarif le plus élevé.

Le règlement est établi sur la base d'un forfait trimestriel. Il doit être effectué par chèque, carte bancaire ou espèces, avant la date indiquée sur l'avis de paiement. Tout trimestre commencé est dû.

Un trimestre non acquitté en temps réglementaire entraîne la non-réinscription de l'élève à la demi-pension au trimestre suivant, et conduit à la mise en œuvre de la procédure de mise en recouvrement par les voies réglementaires en vigueur. Après accord de l'intendance, un paiement fractionné peut être accordé sur demande du responsable légal. Le fonds social collégien peut allouer une aide aux familles. Le dossier de demande d'aide sociale est à retirer à l'intendance.

REMISES D'ORDRE

Remises d'ordres accordées de plein droit

Des remises d'ordres sont attribuées de plein droit dans les cas suivants : stage en entreprise, voyage scolaire, changement d'établissement, exclusion, fermeture de la demi-pension (cas de force majeure, grève du personnel, concertation pédagogique, ...)

Remises d'ordres pouvant être accordées sur demande du représentant légal de l'élève

Toute demande de remise d'ordre pour convenances personnelles doit être demandée avant le début du trimestre auquel la demande se rattache (c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier si la remise d'ordre doit s'appliquer sur la période janvier-mars, avant le 1^{er} avril si la remise d'ordre s'applique sur la période avril-juillet) et porter sur au moins cinq repas consécutifs. En ce qui concerne le 1^{er} trimestre (septembre-décembre), une latitude est donnée aux familles pour formuler une demande de remise d'ordre pour convenances personnelles jusqu'à la fin de la deuxième semaine suivant la rentrée des classes de septembre.

En cas d'absence d'au moins 10 repas consécutifs pour raison médicale, un remboursement est accordé après demande écrite de la famille et présentation d'un certificat médical et d'un IBAN (coordonnées bancaires). La demande se fait au plus tard dans le mois qui suit l'absence. A défaut, aucun remboursement ne sera effectué.